



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-202

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2018

Sommaire

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-08-03-006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle MALUS Formation à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs (3 pages)	Page 3
R24-2018-08-03-007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Groupe PROMOTRANS FPC Orléans Ingré à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs (3 pages)	Page 7
R24-2018-07-31-022 - Décision d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/3 (2 pages)	Page 11
R24-2018-07-31-023 - Décision d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/4 (2 pages)	Page 14
R24-2018-07-31-024 - Décision d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/5 (2 pages)	Page 17
R24-2018-07-31-025 - Décision d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/6 (2 pages)	Page 20
R24-2018-08-06-002 - Décision d'immobilisation pour une durée de trois mois de trois véhicules et de suspension pour une durée de trois mois de trois copies conformes de la licence communautaire détenue par l'entreprise TRAVEL COACH SERVICES (Siren : 791 897 150) à Dreux (28) (5 pages)	Page 23
R24-2018-08-06-001 - Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée de dix mois à l'encontre de l'entreprise CARIDETRANS SL (NIF : B32247694) à Maside (Espagne) (4 pages)	Page 29

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-08-03-006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle MALUS Formation à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle MALUS
Formation à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les
Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de
Voyageurs**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003, relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu les articles R. 3314-19 à R. 3314-28 du code des Transports relatifs à l'agrément des centres et établissements à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 23 mai 2013, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2013, portant agrément du centre de formation professionnelle MALUS Formation, à dispenser les formations obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs présentée le 13 avril 2018 par Mme Béatrice DINOCHEAU, présidente de MALUS Formation et complétée les 12 et 30 juillet 2018 ;

Vu le dossier et ses pièces complémentaires produits à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément ;

Vu l'attestation établie par Mme Béatrice DINOCHEAU, agissant en qualité de présidente de MALUS Formation, portant engagement du centre de formation professionnelle MALUS Formation conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément, accordé par arrêté préfectoral du 13 août 2013 au centre de formation professionnelle MALUS Formation, représenté par Mme Béatrice DINOCHEAU pour dispenser les formations professionnelles obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs, est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter du 11 septembre 2018.

Article 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale :

Le centre de formation professionnelle MALUS Formation est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs : en son établissement principal situé :

- ZAC de Beaulieu, Rue Louis Béchereau à BOURGES (18000)
- et ses établissements secondaires situés :
- ZAC Grandéols, 740 rue Louis Malbête à DEOLS (36130)
 - ZA Les Pierrelets, 35 avenue des Pierrelets à CHAINGY (45380).

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

Article 3 : Le centre de formation professionnelle MALUS Formation s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, et
- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 : Le centre de formation professionnelle MALUS Formation est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Voyageurs.

Article 5 : Le centre de formation professionnelle MALUS Formation s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement. La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

Article 6 : Le contrôle des centres de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

Article 7 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

Article 8 : L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs est délivré jusqu'au 10 septembre 2023. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par le centre de formation 3 mois avant l'échéance fixée au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié à Madame Béatrice DINOCHEAU, présidente de MALUS Formation.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation

Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules

Signé : Laurent MOREAU

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-08-03-007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Groupe
PROMOTRANS FPC Orléans Ingré à dispenser les
Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les
Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs
du Transport Routier de Voyageurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément du Groupe PROMOTRANS FPC Orléans Ingré à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003, relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu les articles R. 3314-19 à R. 3314-28 du code des Transports relatifs à l'agrément des centres et établissements à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 23 mai 2013, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 modifié, portant agrément du Groupe PROMOTRANS FPC Orléans Ingré, à dispenser les formations obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs présentée le 15 mai 2018, complétée les 4 et 16 juillet 2018, par Mme Françoise DELAHAUT, Directrice du centre PROMOTRANS Orléans Ingré ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément ;

Vu l'attestation établie par Mme Françoise DELAHAUT, agissant en qualité de directrice du centre, portant engagement du groupe PROMOTRANS FPC Orléans Ingré conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément, accordé par arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 au groupe PROMOTRANS FPC Orléans Ingré, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs, est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter du 11 septembre 2018.

Article 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale :

Le groupe PROMOTRANS FPC Orléans Ingré est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs :

en son établissement principal situé :

- 10 rue Lavoisier, 45140 INGRE,

et son établissement secondaire situé :

- ZAC Arboria, Avenue des Platanes 45700 PANNES, (chez CML Labelians, Cellule 5 SMTRT).

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

Article 3 : Le groupe PROMOTRANS FPC Orléans Ingré s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, et

l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 : Le groupe PROMOTRANS FPC Orléans Ingré est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Voyageurs.

Article 5 : Le groupe PROMOTRANS FPC Orléans Ingré s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement. La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

Article 6 : Le contrôle des centres de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

Article 7 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

Article 8 : L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs est délivré jusqu'au 10 septembre 2023. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par le centre de formation 3 mois avant l'échéance fixée au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié à Madame Françoise DELAHAUT, Directrice du centre PROMOTRANS Orléans Ingré.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Laurent MOREAU

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-07-31-022

Décision d'agrément de centre de formation numéro
2018/24/3

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION
d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/3

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier de demande d'agrément, déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation AFTRAL 45, le 13 juin 2018 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 11 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation : AFTRAL - ZAC DES CHATELIERS rue Leonard de Vinci 45400 SEMOY

organisateur de la formation de 35 heures relative à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de marchandises, en présentiel sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations de 35 heures, en présentiel sans examen.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.

Article 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

A Orléans, le 31 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur de la DREAL et par délégation
Le chef du Service Déplacements Infrastructures Transports
Signé : Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-07-31-023

Décision d'agrément de centre de formation numéro
2018/24/4

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION
d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/4

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier de demande d'agrément, déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation AFTRAL 45, le 13 juin 2018 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 11 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation :AFTRAL- ZAC DES CHATELIERS rue Leonard de Vinci
45400 SEMOY

organisateur de la formation de 35 heures relative à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations de 35 heures, à distance sans examen.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.

Article 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

A Orléans, le 31 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur de la DREAL et par délégation
Le chef du Service Déplacements Infrastructures Transports
Signé : Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-07-31-024

Décision d'agrément de centre de formation numéro
2018/24/5

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION
d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/5

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier de demande d'agrément, déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation AFTRAL 37, le 11 juin 2018 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 11 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation : AFTRAL - ZAC DES PAPILLONS
37210 PARCAY MESLAY

organisateur de la formation de 35 heures relative à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations de 35 heures, à distance sans examen.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.

Article 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

A Orléans, le 31 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur de la DREAL et par délégation
Le chef du Service Déplacements Infrastructures Transports
Signé : Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-07-31-025

Décision d'agrément de centre de formation numéro
2018/24/6

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION
d'agrément de centre de formation numéro 2018/24/6

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier de demande d'agrément, déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation AFTRAL 28, le 11 juin 2018 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 11 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation : AFTRAL - 6 avenue Louis Pasteur 28630 GELLAINVILLE

organisateur de la formation de 35 heures relative à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations de 35 heures, à distance sans examen.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.

Article 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

A Orléans, le 31 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur de la DREAL et par délégation
Le chef du Service Déplacements Infrastructures Transports
Signé : Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-08-06-002

Décision d'immobilisation pour une durée de trois mois de
trois véhicules et de suspension pour une durée de trois
mois de trois copies conformes de la licence
communautaire détenue par l'entreprise TRAVEL
COACH SERVICES (Siren : 791 897 150) à Dreux (28)

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DECISION

d'immobilisation pour une durée de trois mois de trois véhicules et de suspension pour une durée de trois mois de trois copies conformes de la licence communautaire détenue par l'entreprise TRAVEL COACH SERVICES (Siren : 791 897 150) à Dreux (28)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1073/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3311-1, L.3315-5 et L.3315-6, L.3452-1 à L.3452-4, R.3116-12 à R.3116-20, R.3116-30, R.3116-55, R.3116-56, R.3116-64, R.3116-66, R.3313-1, R.3313-6 à R.3313-8, R.3313-19, R.3315-9, R.3315-11, R.3411-8, R.3452-1 à R.3452-24 et R.3452-45 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral 23 mai 2018 ;

Vu l'avis motivé de la Commission des Sanctions Administratives de la Région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 13 juin 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment

- les procès-verbaux :
- PVs n°045-2015-00251 et n°045-2015-00252 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturés respectivement les 13 et 14 janvier 2016 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 9 juillet 2015),

- PV n°045-2018-00031 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 20 février 2018 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 9 octobre 2017),

- la décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre :
- notifiée le 2 mars 2016 à l'encontre de l'entreprise TRAVEL COACH SERVICES ;

Considérant que l'entreprise TRAVEL COACH SERVICES est inscrite au registre des Transports Routiers de Personnes de la région Centre-Val de Loire depuis le 13 mai 2013 et qu'elle détient :

- 7 copies conformes de la licence communautaire n°2016/24/0000585 valide jusqu'au 30 septembre 2018, ce qui lui permet d'exploiter 7 véhicules de plus de 9 places,
- et 1 copie conforme de la licence de transport intérieur n°2016/24/0000586 valide jusqu'au 30 septembre 2018, ce qui lui permet d'exploiter 1 véhicule de moins de 9 places ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-1 du code des transports : « les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-2 du code des transports : « saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans un lieu désigné par elle » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative et présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-4 du code des transports : « une publication de la sanction administrative prévue par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2 est effectuée dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse » ;

Considérant qu'aux termes des articles R.3116-12 à R.3116-20 du Code des transports :

- « Au vu des éléments transmis conformément à l'article R.3116-12, (...) le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise », (...) « peut prononcer le retrait temporaire, pour une durée n'excédant pas un an, ou le retrait définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence détenue par l'entreprise ou de ses autres titres administratifs de transport » ;

- « Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, l'entreprise ne peut se voir délivrer aucun nouveau titre de transport, quelle qu'en soit sa nature » (...),
- « Au vu des éléments transmis conformément à l'article R.3116-1 (...), lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R.3113-26 présente un caractère délictueux et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L.3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée n'excédant pas trois mois, aux frais de l'entreprise »,
- « Sa décision précise le lieu de l'immobilisation, qui peut être le siège social ou un autre lieu décidé par le préfet de région, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'Etat » » ;

Considérant que l'entreprise TRAVEL COACH SERVICES a fait l'objet d'une décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre notifiée le 2 mars 2016 prise à son encontre, faisant suite à des infractions relevées lors d'un contrôle en entreprise le 9 juillet 2015 par la DREAL Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans - 45) constatant 16 contraventions de 5^{ème} classe pour :

- des infractions graves à la réglementation des transports publics routiers pour :
 - trois procédures de « non conservation de document de contrôle par entreprise de transport routier de personnes »,
 - un « transport routier international de personnes sans document de contrôle conforme à bord » (absence de feuille de route valable),
- des infractions graves à la réglementation sociale européenne pour :
 - « absence de téléchargement dans les délais des données électroniques mémorisées dans l'appareil de contrôle du transport routier »,
 - « absence de téléchargement dans les délais des données de la carte du conducteur d'un véhicule de transport routier équipé de chronotachygraphe électronique »,
 - « non conservation en entreprise des données électroniques de l'appareil de contrôle ou de la carte de conducteur d'un véhicule de transport routier équipé de chronotachygraphe électronique »,
- 9 procédures de « non conservation en entreprise de feuille d'enregistrement ou sortie imprimée de l'appareil de contrôle » ;

Considérant que, postérieurement à la notification de la décision d'avertissement, 1 procès-verbal d'infraction à la réglementation sociale européenne a été dressé à l'encontre de l'entreprise TRAVEL COACH SERVICES, à l'occasion d'un contrôle par le service compétent de la DREAL Centre-Val de Loire effectué en entreprise le 9 octobre 2017. De ce contrôle, il est résulté qu'a été relevé 1 infraction délictueuse grave pour :

- « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule », commise à 16 reprises sur 4 véhicules différents ;

Considérant que l'entreprise TRAVEL COACH SERVICES a accusé réception, le 17 mai 2018, du rapport de présentation pour la CTSA, afin de répondre d'infractions aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne ;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise TRAVEL COACH SERVICES, Monsieur Brahim Chbab, n'a présenté aucune observation et était absent et non représenté par un conseil lors de la séance du 13 juin 2018, à laquelle il avait été dûment convoqué ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 9 juillet 2015 au 9 octobre 2017, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise TRAVEL COACH SERVICES :

- 1 infraction délictuelle relevée à l'encontre de l'entreprise relative à l'utilisation du chronotachygraphe électronique du véhicule pour défaut d'insertion de la carte conducteur cette infraction ayant été commise à 16 reprises sur 4 véhicules différents par 3 conducteurs de l'entreprise,
- 16 infractions contraventionnelles de 5^{ième} classe portant sur l'absence de téléchargement ou conservation des données permettant le contrôle des temps de travail et de repos des conducteurs.

Considérant que l'absence de conservation ou de téléchargement des données permettant le contrôle de l'activité des conducteurs constitue des manquements graves de nature à compromettre sérieusement la sécurité des salariés, ainsi que celle des usagers de la route et constitue une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

Considérant que la non insertion de la carte de conducteur dans le chronotachygraphe numérique du véhicule qui concourt à masquer des irrégularités des temps de conduite et de repos des conducteurs est de nature à porter une atteinte grave à la sécurité routière des conducteurs et des usagers des voies publiques,

Considérant que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application des articles R.3116-15 et R.3116-18 du Code des transports :

- à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée n'excédant pas un an,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée n'excédant pas trois mois aux frais de l'entreprise ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction :

de retrait pour une durée de 3 mois de 3 copies conformes de la licence communautaire, et d'immobilisation pour une durée de 3 mois de 3 véhicules (de plus de 9 places) faisant partie du parc de l'entreprise ;

Considérant que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise TRAVEL COACH SERVICES justifie une mesure de sanction administrative ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'immobilisation administrative, pour une durée de trois mois, des véhicules suivants immatriculés :

AG 044 WY, BE 696 YR, BX 614 ZV,

faisant partie du parc de l'entreprise TRAVEL COACH SERVICES (Siren : 791 897 150) à Dreux (28) ou, si l'entreprise ne dispose plus de ces véhicules, à l'immobilisation d'autres véhicules de caractéristiques analogues et en état de marche dont l'entreprise dispose à la date de notification du présent arrêté.

L'immobilisation sera effectuée au principal établissement de l'entreprise, situé Parc d'activité La Radio - route de Paris - 28100 Dreux, ou, en cas d'impossibilité, à tout lieu proposé par l'entreprise à ses frais dans le département d'Eure-et-Loir.

Article 2 : Cette immobilisation pourra être mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire à compter du 28 septembre 2018.

Article 3 : Les titres de transport désignés ci-après, détenus par l'entreprise TRAVEL COACH SERVICES (Siren : 791 897 150) à Dreux (28) sont suspendus pour une durée de trois mois :

- 3 copies conformes portant les numéros de 1 à 3 inclus de la licence communautaire valide lors de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Les copies conformes de la licence communautaire seront retirées lors de la mise en œuvre effective de l'immobilisation des véhicules visés à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de suspension des titres de transport commencera à courir à compter de leur remise à l'administration.

Article 5 : Aucun titre de transport nouveau, de quelque nature que ce soit, ne sera délivré à l'entreprise jusqu'à l'échéance de l'application de la sanction.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.3116-20 du Code des transports la présente décision sera affichée dans les locaux de l'entreprise TRAVEL COACH SERVICES (aux portes de l'entreprise) pour une durée de trois mois dès la mise en œuvre de la période de suspension des titres de transport. Les frais d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé et mis en forme par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, sera publié dans la rubrique légale d'un journal régional paraissant régulièrement dans le département d'Eure-et-Loir, à savoir :

L'Echo Républicain (édition locale)

5 place Métézeau – 28100 Dreux

[centreofficielles.com (annonces officielles)].

Les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui devra produire un justificatif de cette publication à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la présente décision en application des dispositions de l'article R.3116-20 du Code des transports.

Article 8 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise TRAVEL COACH SERVICES, Monsieur Brahim Chbab.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 août 2018
Pour le préfet de région et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-08-06-001

Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée de dix mois à l'encontre de l'entreprise CARIDETRANS SL (NIF : B32247694) à Maside (Espagne)

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DECISION

d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée de dix mois à l'encontre de l'entreprise CARIDETRANS SL (NIF : B32247694) à Maside (Espagne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3311-1, L.3315-5 et L.3315-6, L.3421-3, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-6, R.3313-19, R.3315-10 à R.3315-11, R.3452-1 à R.3452-24 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral 23 mai 2018 ;

Vu l'avis motivé de la Commission des Sanctions Administratives de la Région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 13 juin 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amende-forfaitaire suivants :

- PV n°037-2017-00123 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Tours – 37) clôturé le 1^{er} octobre 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 juillet 2017),
- PV n°035-2017-00278 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne clôturé le 22 juin 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 juin 2017),

- PV n°018-2017-00027 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 3 février 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 2 février 2017),
- PV n°086-2015-00485 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes clôturé le 5 novembre 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 4 novembre 2015),
- AF n°F5467456 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne clôturé le 20 octobre 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 20 octobre 2015) ;

Considérant que le règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadre la pratique des transports dits de cabotage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

Considérant qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du Code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

Considérant que 5 procès verbaux et 1 amende forfaitaire relevant 12 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise CARIDETRANS SL, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 20 octobre 2015 au 12 juillet 2017.

Ils constatent 12 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opération de cabotage, qui se répartissent entre 2 délits, 5 infractions de 5^{ème} classe et 5 infractions de 4^{ème} classe avec :

- 2 procès-verbaux (n°037-2017-00123 le 8 mars 2017 et n°018-2017-00027 le 2 février 2017) constatant la réalisation de transport routier sans carte insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule,

- 2 procès-verbaux (n°037-2017-00123 le 12 juillet 2017 et n°086-20015-00485 le 4 novembre 2015) constatant la prise insuffisante supérieure à deux heures du temps de repos journalier réduit à neuf heures,
- 1 procès-verbal (n°037-2017-00123 le 12 juillet 2017) constatant la prise insuffisante supérieure à deux heures du temps de repos journalier pris en deux tranches,
- 2 procès-verbaux (n°037-2017-00123 le 12 juillet 2017 et n°035-2017-00278 le 21 juin 2017) constatant la prise insuffisante supérieure à quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit à vingt-quatre heures,
- 2 procès-verbaux (n°037-2017-00123 le 12 juillet 2017 et n°086-2015-00485 le 4 novembre 2015) constatant le dépassement de moins de deux heures de la durée de conduite journalière prolongée à dix heures,
- 1 procès-verbal (n°037-2017-00123 le 12 juillet 2017) constatant le dépassement de moins de vingt-deux heures et trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de quatre-vingt-dix heures,
- 1 procès-verbal (n°086-2015-00485 le 4 novembre 2015) constatant le dépassement de moins d'une heure et trente minutes de la durée de conduite ininterrompue de quatre heures et trente minutes,
- 1 amende-forfaitaire (n°F5467456 le 20 octobre 2015) constatant la prise insuffisante n'excédant pas deux heures et trente minutes du temps de repos journalier normal de onze heures.

Considérant que deux des procédures précédemment énoncées ont été relevées par des agents Contrôleurs des Transports Terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

Considérant que l'entreprise CARIDETRANS SL a été régulièrement convoquée, par lettres recommandées du 16 mai 2018, dont il a été accusé réception le 23 mai 2018, pour se présenter devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'entreprise CARIDETRANS SL a accusé réception, à cette même date, du rapport de présentation pour la CTSA, afin de répondre d'infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers commises à l'occasion d'opération de cabotage ;

Considérant que pour la défense de l'entreprise, Maître William Chartier (avocat au barreau de Pau) représentant l'entreprise CARIDETRANS SL, a consulté l'ensemble des pièces du dossier dans les locaux de la DREAL Centre-Val de Loire le 12 juin 2018 ;

Considérant que les représentants de l'entreprise CARIDETRANS SL Madame Rosa Maria Caride Bertolo et Monsieur José Manuel Caride Gonzalez, assistés de Maître William Chartier, ont été entendus par les membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives réunie le 13 juin 2018 ;

Considérant qu'au cours de la période allant du 13 juin 2015 au 13 mai 2018 les véhicules de l'entreprise CARIDETRANS SL ont fait l'objet de 12 contrôles sur route par les Contrôleurs des Transports Terrestres des différentes DREAL.

Sur ces 12 contrôles, 9 des véhicules de l'entreprise étaient en infraction dont 6 à l'occasion d'opération de cabotage, révélant ainsi un niveau important d'infractions au regard du nombre de contrôles opérés ;

Considérant que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise CARIDETRANS SL commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

Considérant que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

Considérant que la gravité des manquements constatés au règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

Considérant que la gravité des infractions aux règlements UE n°165/2014 du 4 février 2014 et CE n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à la majorité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et 3242-12 du Code des transports ;

Considérant que le caractère familial et la taille de l'entreprise CARIDETRANS SL qui exploite 14 véhicules de plus de 3,5 tonnes sont pris en considération dans la détermination de la durée de la sanction ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise CARIDETRANS SL (NIF : B32247694) à Maside (Espagne), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} octobre 2018 et pour une durée dix mois.

Article 2 : La présente décision est notifiée aux représentants légaux de l'entreprise CARIDETRANS SL, Madame Rosa Maria Caride Bertolo et Monsieur José Manuel Caride Gonzalez.

Article 3 : La décision du préfet de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 août 2018
Pour le préfet de région et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS